

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001, la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter les mécanismes assurant la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en vue de réduire les gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Boisclair, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de:

— Monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement;

— Monsieur Claude Desjarlais, directeur de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles;

— Madame Marie-Johanne Nadeau, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Environnement;

— Monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, ministère des Relations internationales.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992;

QUE la délégation québécoise à la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37141

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT certains contrats et emprunts de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1^o prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2^o construire, acquérir ou céder un immeuble en considération de montants supérieurs aux montants déterminés par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1602-88 du 19 octobre 1988, le gouvernement a approuvé les modalités et les conditions relatives aux contrats et aux engagements financiers de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret et de déterminer de nouvelles modalités relatives à certains contrats et emprunts de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Société des alcools du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

2^o contracter un emprunt à court terme qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 400 000 000 \$;

QUE le décret n^o 1602-88 du 19 octobre 1988 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37142

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Expleo Global inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$

ATTENDU QUE Expleo Global inc. projette l'implantation d'un centre d'appels à Chandler ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 octobre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Expleo Global inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Expleo Global inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 300 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequell sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37143

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entrée en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi ;

ATTENDU QUE par le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts ;

ATTENDU QUE par l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a adopté le décret n^o 1318-93 du 15 septembre 1993 par lequel ont été déterminés les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts consentis à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts ;